

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 22

33<sup>e</sup> année

27 janvier 1990

### Édition de langue française

## Législation

#### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* Règlement (CEE) n° 198/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 475/86 déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses ..... 1
- \* Règlement (CEE) n° 199/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2112/87 arrêtant des mesures particulières pour certains produits transformés à base d'huile en Espagne ..... 4
- \* Règlement (CEE) n° 200/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive ..... 6
- \* Règlement (CEE) n° 201/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ..... 7
- \* Règlement (CEE) n° 202/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, relatif à l'application au Portugal du régime d'aide à la production de certaines variétés de maïs dur vitré ..... 9
- \* Règlement (CEE) n° 203/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ..... 10
- \* Règlement (CEE) n° 204/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg ..... 11
- Règlement (CEE) n° 205/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 12
- Règlement (CEE) n° 206/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 14
- Règlement (CEE) n° 207/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 16

Prix : 12,00 écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 208/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures .....	18
Règlement (CEE) n° 209/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....	20
Règlement (CEE) n° 210/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures .....	22
Règlement (CEE) n° 211/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures .....	26
Règlement (CEE) n° 212/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	29
Règlement (CEE) n° 213/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	32
Règlement (CEE) n° 214/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire .....	40
Règlement (CEE) n° 215/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, clôturant une adjudication relative à la fourniture de froment tendre au titre de l'aide alimentaire .....	45
Règlement (CEE) n° 216/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 140/90 relatif à la fourniture de divers lots de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire .....	46
Règlement (CEE) n° 217/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	48
Règlement (CEE) n° 218/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	53
<b>* Règlement (CEE) n° 219/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prélèvement particulier applicable aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie</b> .....	<b>55</b>
<b>* Règlement (Euratom) n° 220/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, modifiant le règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom</b> .....	<b>56</b>
Règlement (CEE) n° 221/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 .....	57
Règlement (CEE) n° 222/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les subventions aux expéditions de riz et de brisures à l'île de la Réunion .....	60
<b>* Règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71</b> .....	<b>62</b>
Règlement (CEE) n° 224/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, arrêtant certaines positions concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	65

Règlement (CEE) n° 225/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les restitutions applicables pour le mois de février 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	66
Règlement (CEE) n° 226/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	68
Règlement (CEE) n° 227/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	70
Règlement (CEE) n° 228/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de citrons frais originaires de Turquie .....	72

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

90/41/CEE :

- \* **Décision du Conseil, du 22 janvier 1990, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche** 74
- Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche** .....

90/42/Euratom, CEE :

- \* **Décision du Conseil, du 22 janvier 1990, portant nomination d'un membre du Comité économique et social** .....

90/43/Euratom, CEE :

- \* **Décision du Conseil, du 22 janvier 1990, portant nomination d'un membre du Comité économique et social** .....

---

### Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3699/89 de la Commission, du 11 décembre 1989, établissant pour 1990 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres (JO n° L 362 du 12. 12. 1989)** .....
- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 4024/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3889/89 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (JO n° L 382 du 30. 12. 1989)** .....

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 198/90 DU CONSEIL

du 22 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 475/86 déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 94 de l'acte d'adhésion prévoit un régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses;

considérant que le volume des importations espagnoles de graisses et huiles animales non soumises au régime de contrôle a augmenté de manière telle qu'il met en danger l'équilibre global du secteur et la poursuite des objectifs prévus pour la période de « standstill »; qu'il convient de restaurer la concurrence entre les différentes graisses et huiles végétales et animales;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 475/86<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1930/88<sup>(2)</sup>, prévoit l'établissement d'un bilan d'approvisionnement prévisionnel du marché espagnol; que l'article 14 dudit règlement prévoit le bénéfice d'une aide compensatoire pour les graines de colza et de navette et les graines de tournesol mises en œuvre en vue de la production d'huile

à exporter, dans la limite d'une quantité ne dépassant pas le solde positif apparu le cas échéant lors de l'établissement de ce bilan d'approvisionnement prévisionnel; qu'il convient de permettre à l'industrie de la margarine et à l'industrie de la mayonnaise de disposer d'huile de tournesol au prix du marché mondial, toujours dans la limite d'une quantité ne dépassant pas le solde positif apparu le cas échéant lors de l'établissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'élargir la liste des industries alimentaires pouvant disposer d'huile de tournesol au prix du marché mondial, pour autant que cette extension ne perturbe pas l'utilisation d'autres huiles végétales, notamment d'huile d'olive;

considérant qu'il convient d'adapter le texte du règlement (CEE) n° 475/86 à la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 475/86 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 2*

Le régime de contrôle concerne les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 1202 10 90	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques, autres que destinées à l'ensemencement
1202 20 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1203 00 00	Coprah
1204 00 90	Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1205 00 90	Graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 90	Graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 10 90	Noix et amandes de palmistes, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 20 90	Graines de coton, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

(2) JO n° L 170 du 2. 7. 1988, p. 3.

Code NC	Désignation des marchandises
1207 30 90	Graines de ricin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 60 90	Graines de carthame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 91 90	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 92 90	Graines de karité, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 99 99	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement
b) 1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1515	Autres graisses et huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de jojoba de la sous-position 1515 60) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réstérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites "opalvax", de la sous-position 1516 20 10)
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 1516, à l'exclusion des sous-positions 1517 10 10, 1517 90 10 et 1517 90 93
1518 00 31	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1518 00 39	

2) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

1. Dans le cas où, pour l'huile de tournesol, de colza et de navette, le bilan établi conformément à l'article 4 fait apparaître un solde positif, et dans la limite d'une quantité ne dépassant pas ce solde, les graines de tournesol, de colza et de navette récoltées en Espagne bénéficient d'une aide compensatoire si elles sont mises en œuvre en vue de la production d'huile destinée aux fins suivantes :

- l'exportation,
- la fabrication de produits relevant des codes NC 1516, 1517 et 2103 90 90.

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 16, d'octroyer l'aide compensatoire pour l'huile de tournesol utilisée par d'autres industries

alimentaires, dès lors que cette extension ne perturbe pas l'utilisation d'autres huiles végétales, notamment d'huile d'olive.

2. L'aide compensatoire prévue au paragraphe 1 est égale à la différence entre les prix des graines espagnoles et le prix mondial, diminuée de l'incidence des droits de douane perçus à l'importation en Espagne de la quantité de tourteaux correspondant à la mise en œuvre des graines en question. Le montant de cette aide est fixé périodiquement par la Commission. Les exportations réalisées dans le cadre du présent article ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 9.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 199/90 DU CONSEIL

du 22 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2112/87 arrêtant des mesures particulières pour certains produits transformés à base d'huile en Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 198/90<sup>(2)</sup>, prévoit l'instauration du contrôle des prix à la consommation visé à l'article 94 paragraphe 1 point b) de l'acte d'adhésion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3729/88<sup>(4)</sup>, prévoit la perception, lors de la mise à la consommation sur le marché intérieur en Espagne des huiles destinées à l'alimentation humaine qui sont énumérées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1183/86, d'une cotisation fixée sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de l'huile de soja pratiqué en Espagne au cours de la campagne 1984/1985 et, d'autre part, le prix de l'huile importée en Espagne en provenance des pays tiers ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2112/87 du Conseil<sup>(5)</sup> prévoit le remboursement de la cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE)

n° 1183/86, à la demande de l'entreprise utilisatrice, pour les huiles utilisées dans la fabrication de mayonnaises et autres sauces fines ;

considérant que le volume des importations espagnoles de graisses et huiles animales non soumises au régime de contrôle a augmenté de manière telle qu'il met en danger l'équilibre global du secteur et la poursuite des objectifs prévus pour la période de « standstill » ; qu'il convient de restaurer la concurrence entre les différentes graisses et huiles végétales en permettant à ces industries de disposer d'huile de soja au prix du marché mondial ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'élargir la liste des industries alimentaires pouvant disposer d'huile de soja au prix du marché mondial, pour autant que cette extension ne perturbe pas l'utilisation d'autres huiles végétales, notamment l'huile d'olive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 212/87 est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

La cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 est remboursée, à la demande de l'entreprise utilisatrice, pour les huiles utilisées dans la fabrication des produits relevant des codes NC 1516, 1517 et 2103 90 90, pour lesquelles la cotisation a été payée.

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, d'étendre le remboursement de ladite cotisation aux huiles utilisées dans la fabrication d'autres produits, dès lors que cette extension ne perturbe pas l'utilisation d'autres huiles végétales, notamment d'huile d'olive.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

(4) JO n° L 326 du 30. 11. 1988, p. 21.

(5) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 200/90 DU CONSEIL**

du 22 janvier 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2262/84 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3880/88 <sup>(4)</sup>, les États membres producteurs doivent constituer des agences spécifiques chargées de certains contrôles et activités dans le cadre du régime l'aide à la production d'huile d'olive ;

considérant que, pour mieux assurer l'application correcte et efficace de la réglementation communautaire dans l'ensemble du secteur de l'huile d'olive, il convient de prévoir la possibilité de confier aux agences, en plus des contrôles et activités mentionnés ci-dessus, les contrôles en matière et activités mentionnées ci-dessus, les contrôles en matière d'aide à la consommation et en matière d'achats

et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2262/84, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- 1) Au deuxième alinéa, le dernier tiret est supprimé.
- 2) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'État membre, de sa propre initiative ou sur demande de la Commission, peut charger l'agence :

- des contrôles prévues en matière d'aide à la consommation et en matière d'achats et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention,
- d'enquêtes particulières. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil**Le président*

M. O'KENNEDY

<sup>(1)</sup> JO n° C 211 du 17. 8. 1989, p. 23.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 19 janvier 1990 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 12.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 201/90 DU CONSEIL

du 22 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

*Article premier*

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

L'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75 est modifié comme suit :

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

1) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

« 2. Dans le cas où la production céréalière d'une campagne dépasse la quantité maximale garantie visée au paragraphe 1, un prélèvement de coresponsabilité supplémentaire est dû par les producteurs, en proportion du dépassement, dans la limite de 3 %. Il est fixé sur la base du prix d'intervention valable pour le froment tendre panifiable au début de la campagne en question.

considérant que l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89 <sup>(5)</sup>, prévoit le paiement du montant maximal du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire dès le début de la campagne, ainsi que, le cas échéant, son remboursement total ou partiel en fonction du volume définitif de la récolte constatée ;

L'article 4 paragraphes 1, 4, 6 et 7 s'applique à ce prélèvement supplémentaire.

Ce prélèvement est appliqué de la manière suivante :

considérant que le régime précité entraîne des complications administratives tout au long d'une grande partie de la campagne ; qu'il est dès lors approprié de le remplacer par un régime qui, tout en maintenant une application du prélèvement au cours de la même campagne, permet d'éviter les complications susmentionnées en reportant à la campagne suivante une partie des effets découlant de la constatation du niveau de la production d'une campagne donnée ; que cet objectif peut être atteint par la fixation d'un prélèvement de coresponsabilité supplémentaire égal à 1,5 % du prix d'intervention du froment tendre panifiable qui, après la première campagne d'application, est, si nécessaire, ajusté en fonction du pourcentage de dépassement de la quantité maximale garantie par la production de la campagne précédente ; que, toutefois, cet ajustement ne peut conduire à la fixation, pour la campagne en cause, d'un prélèvement de coresponsabilité supplémentaire supérieur à 3 %,

- un prélèvement forfaitaire de 1,5 % du prix d'intervention visé ci-dessus est appliqué dès le début de la campagne,
- au cas où le pourcentage de dépassement de la quantité maximale garantie, constaté conformément au paragraphe 4, s'écarte du pourcentage du prélèvement forfaitaire, le prélèvement forfaitaire de la campagne suivante est augmenté ou réduit de la différence entre les deux pourcentages dans la limite de 1,5 %.

2) Au paragraphe 4, les termes « avant le 1<sup>er</sup> mars » sont remplacés par les termes « au mois de février ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1990/1991.

<sup>(1)</sup> JO n° C 260 du 13. 10. 1989, p. 4.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 19 janvier 1990 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 7 décembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 202/90 DU CONSEIL

du 22 janvier 1990

relatif à l'application au Portugal du régime d'aide à la production de certaines variétés de maïs dur vitré

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (3), prévoit, à l'article 10 *bis*, l'octroi pour trois campagnes d'une aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité dans les régions les plus aptes de la Communauté ; que, selon l'article 261 de l'acte d'adhésion précité, le règlement (CEE) n° 2727/75, ne s'applique pas au Portugal jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;

considérant que l'application du régime en cause, seulement à partir de cette date, n'est pas en mesure d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis au Portugal ; qu'il est donc opportun de prévoir l'application immédiate dudit régime dans ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le régime prévu à l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 2727/75 est applicable dans les régions les plus aptes du Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil**Le président*

M. O'KENNEDY

(1) Avis rendu le 19 janvier 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) Voir page 7 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 203/90 DU CONSEIL

du 22 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 727/70 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1251/89 <sup>(5)</sup>, pour l'entreprise qui offre à l'intervention pour une période de trois années consécutives une quantité de tabac dépassant un pourcentage donné de la quantité globale traitée par cette même entreprise, le prix d'intervention est réduit; que, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser que la période de trois années commence à courir à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et que seules les récoltes à partir de celle de 1989 sont prises en compte; qu'il convient également de préciser que ce pourcentage est relatif à l'équivalent des quantités de tabac en feuilles;

considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 727/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 727/70, le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« 1 *bis*. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, lorsqu'une entreprise de première transformation et de conditionnement offre à l'intervention pour une période de trois années consécutives des quantités de tabac emballé dépassant 15 % ou plus de l'équivalent des quantités de tabac en feuilles d'origine communautaire traitées par la même entreprise, toute quantité offerte à l'intervention au cours de l'année suivante par celle-ci est achetée par l'organisme d'intervention à un prix d'intervention dérivé diminué de 10 %. Ce prix est ajusté, le cas échéant, par l'application du barème de bonifications et de réfections prévu à l'article 6 paragraphe 7. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

<sup>(1)</sup> JO n° C 251 du 4. 10. 1989, p. 7.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 19 janvier 1990 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 15 novembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 204/90 DU CONSEIL**  
**du 22 janvier 1990**  
**relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4001/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime a été prorogée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4001/89 ; que le Conseil est appelé à décider dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abrogées ;

considérant que l'application dudit régime en faveur des vins luxembourgeois continue à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé ;

considérant toutefois que le régime en question a été instauré de façon transitoire et doit, en tout état de cause,

être aboli dans la perspective du grand marché unique préconisé par l'acte unique ; qu'il s'avère dès lors nécessaire d'arrêter dès à présent des dispositions selon lesquelles ce régime doit être supprimé graduellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3310/75 est remplacé par le présent règlement.

*Article 2*

Les exonérations fiscales existant au 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, les vins produits au grand-duché de Luxembourg sont réduites d'un montant de 33 1/3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et de deux montants annuels successifs de 33 1/3 % prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années successives, de sorte que l'exonération soit démantelée le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

<sup>(1)</sup> JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 205/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 janvier 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 7 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	32,80	133,48 <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>
0712 90 19	32,80	133,48 <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>
1001 10 10	40,11	174,06 <sup>(1)</sup> <sup>(?)</sup>
1001 10 90	40,11	174,06 <sup>(1)</sup> <sup>(?)</sup>
1001 90 91	33,59	134,17
1001 90 99	33,59	134,17
1002 00 00	58,71	126,66 <sup>(9)</sup>
1003 00 10	49,88	116,52
1003 00 90	49,88	116,52
1004 00 10	41,28	120,95
1004 00 90	41,28	120,95
1005 10 90	32,80	133,48 <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>
1005 90 00	32,80	133,48 <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>
1007 00 90	49,88	137,88 <sup>(9)</sup>
1008 10 00	49,88	23,80
1008 20 00	49,88	70,53 <sup>(9)</sup>
1008 30 00	49,88	0,00 <sup>(9)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	49,88	0,00
1101 00 00	60,91	201,72
1102 10 00	96,07	191,20
1103 11 10	76,80	284,42
1103 11 90	64,84	216,91

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 206/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 janvier 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 7 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	3,63	3,63	3,63
1001 90 99	0	3,63	3,63	3,63
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	10,89	10,89	10,89
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	5,08	5,08	5,08

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	6,46	6,46	6,46	6,46
1107 10 19	0	4,83	4,83	4,83	4,83
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 207/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2637/89 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 135/90 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2637/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 5.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) <sup>(3)</sup>
1006 10 21	—	—	148,96	305,12
1006 10 23	—	227,81	148,27	303,74
1006 10 25	—	227,81	148,27	303,74
1006 10 27	—	227,81	148,27	303,74
1006 10 92	—	—	148,96	305,12
1006 10 94	—	227,81	148,27	303,74
1006 10 96	—	227,81	148,27	303,74
1006 10 98	—	227,81	148,27	303,74
1006 20 11	—	—	187,10	381,40
1006 20 13	—	284,76	186,24	379,68
1006 20 15	—	284,76	186,24	379,68
1006 20 17	—	284,76	186,24	379,68
1006 20 92	—	—	187,10	381,40
1006 20 94	—	284,76	186,24	379,68
1006 20 96	—	284,76	186,24	379,68
1006 20 98	—	284,76	186,24	379,68
1006 30 21	13,05	—	240,86	505,58
1006 30 23	12,97	434,13	277,53	578,84
1006 30 25	12,97	434,13	277,53	578,84
1006 30 27	12,97	434,13	277,53	578,84
1006 30 42	13,05	—	240,86	505,58
1006 30 44	12,97	434,13	277,53	578,84
1006 30 46	12,97	434,13	277,53	578,84
1006 30 48	12,97	434,13	277,53	578,84
1006 30 61	13,90	—	256,87	538,45
1006 30 63	13,90	465,39	297,91	620,52
1006 30 65	13,90	465,39	297,91	620,52
1006 30 67	13,90	465,39	297,91	620,52
1006 30 92	13,90	—	256,87	538,45
1006 30 94	13,90	465,39	297,91	620,52
1006 30 96	13,90	465,39	297,91	620,52
1006 30 98	13,90	465,39	297,91	620,52
1006 40 00	2,17	—	84,69	175,38

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**NB:** Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 208/90 DE LA COMMISSION**  
**du 26 janvier 1990**

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 136/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 209/90 DE LA COMMISSION**  
**du 26 janvier 1990**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission<sup>(6)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la

fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 7 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

*(en écus/t)*

Code produit	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	5 <sup>e</sup> terme 7
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

*(en écus/t)*

Code produit	6 <sup>e</sup> terme 8	7 <sup>e</sup> terme 9	8 <sup>e</sup> terme 10	9 <sup>e</sup> terme 11	10 <sup>e</sup> terme 12	11 <sup>e</sup> terme 1
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 210/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase;

vu l'avis du comité monétaire;

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(4)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(6)</sup>;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	144,80
1006 20 15 000	01	144,80
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	144,80
1006 20 96 000	01	144,80
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	144,80
1006 30 25 000	01	144,80
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	144,80
1006 30 46 000	01	144,80
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 000	—	—
1006 30 63 100	01	181,00
	03	187,00
	05	187,00
	06	192,00
	07	192,00
	08	187,00
	09	187,00
	10	192,00
	11	192,00
	12	192,00
	13	181,00
	14	192,00
1006 30 63 900	01	181,00
	13	181,00
1006 30 65 100	01	181,00
	03	187,00
	05	187,00
	06	192,00
	07	192,00
	08	187,00
	09	187,00
	10	192,00
	11	192,00
	12	192,00
	13	181,00
	14	192,00
1006 30 65 900	01	181,00
	13	181,00
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—
1006 30 92 000	—	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	
1006 30 94 100	01	181,00	
	03	187,00	
	05	187,00	
	06	192,00	
	07	192,00	
	08	187,00	
	09	187,00	
	10	192,00	
	11	192,00	
	12	192,00	
	13	181,00	
	14	192,00	
	1006 30 94 900	01	181,00
		13	181,00
1006 30 96 100	01	181,00	
	03	187,00	
	05	187,00	
	06	192,00	
	07	192,00	
	08	187,00	
	09	187,00	
	10	192,00	
	11	192,00	
	12	192,00	
	13	181,00	
	14	192,00	
	1006 30 96 900	01	181,00
		13	181,00
1006 30 98 100	—	—	
1006 30 98 900	—	—	
1006 40 00 000	—	—	

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 la zone II b),
- 06 la zone IV a),
- 07 la zone IV b),
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

**NB :** Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

Les restitutions sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25), modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 211/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup> de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76

du Conseil <sup>(5)</sup>, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
1006 20 11 000	—	—	—	—
1006 20 13 000	0	0	0	0
1006 20 15 000	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—
1006 20 92 000	—	—	—	—
1006 20 94 000	0	0	0	0
1006 20 96 000	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—
1006 30 21 000	—	—	—	—
1006 30 23 000	0	0	0	0
1006 30 25 000	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—
1006 30 42 000	—	—	—	—
1006 30 44 000	0	0	0	0
1006 30 46 000	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—
1006 30 61 000	—	—	—	—
1006 30 63 100	0	0	0	0
1006 30 63 900	0	0	0	0
1006 30 65 100	0	0	0	0
1006 30 65 900	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—
1006 30 92 000	—	—	—	—
1006 30 94 100	0	0	0	0
1006 30 94 900	0	0	0	0
1006 30 96 100	0	0	0	0
1006 30 96 900	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 212/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil<sup>(5)</sup> et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(6)</sup>, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(8)</sup>, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71<sup>(10)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 7 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(6)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(8)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(9)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission <sup>(1)</sup> a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(3)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	124,87	1104 22 30 100	144,35
1102 20 10 300	107,03	1104 22 30 900	—
1102 20 10 900	—	1104 22 50 000	—
1102 20 90 100	107,03	1104 23 10 100	133,79
1102 20 90 900	—	1104 23 10 300	102,57
1102 30 00 000	—	1104 23 10 900	—
1102 90 10 100	99,30	1104 29 11 000	—
1102 90 10 900	67,52	1104 29 15 000	—
1102 90 30 100	152,84	1104 29 19 000	—
1102 90 30 900	—	1104 29 91 000	75,49
1103 12 00 100	152,84	1104 29 95 000	75,49
1103 12 00 900	—	1104 30 10 000	16,77
1103 13 11 100	160,54	1104 30 90 000	22,30
1103 13 11 300	124,87	1107 10 11 000	119,37
1103 13 11 500	107,03	1107 10 91 000	117,84
1103 13 11 900	—	1108 11 00 100	134,12
1103 13 19 100	160,54	1108 11 00 900	—
1103 13 19 300	124,87	1108 12 00 100	142,70
1103 13 19 500	107,03	1108 12 00 900	—
1103 13 19 900	—	1108 13 00 100	142,70
1103 13 90 100	107,03	1108 13 00 900	—
1103 13 90 900	—	1108 14 00 100	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 900	—
1103 19 10 000	75,49	1108 19 10 100	265,68
1103 19 30 100	102,61	1108 19 10 900	—
1103 19 30 900	—	1108 19 90 100	—
1103 21 00 000	68,40	1108 19 90 900	—
1103 29 20 000	67,52	1109 00 00 100	0,00
1103 29 30 000	—	1109 00 00 900	—
1103 29 40 000	90,97	1702 30 51 000	186,41
1104 11 90 100	99,30	1702 30 59 000	142,70
1104 11 90 900	—	1702 30 91 000	186,41
1104 12 90 100	169,82	1702 30 99 000	142,70
1104 12 90 300	135,86	1702 40 90 000	142,70
1104 12 90 900	—	1702 90 50 100	186,41
1104 19 10 000	68,40	1702 90 50 900	142,70
1104 19 50 110	142,70	1702 90 75 000	195,33
1104 19 50 130	115,95	1702 90 79 000	135,57
1104 19 50 150	—	2106 90 55 000	142,70
1104 19 50 190	—	2302 10 10 000	17,80
1104 19 50 900	—	2302 10 90 100	17,80
1104 19 91 000	—	2302 10 90 900	—
1104 21 10 100	99,30	2302 20 10 000	17,80
1104 21 10 900	—	2302 20 90 100	17,80
1104 21 30 100	99,30	2302 20 90 900	—
1104 21 30 900	—	2302 30 10 000	17,80
1104 21 50 100	132,40	2302 30 90 000	17,80
1104 21 50 300	105,92	2302 40 10 000	17,80
1104 21 50 900	—	2302 40 90 000	17,80
1104 22 10 100	135,86	2303 10 11 100	71,35
1104 22 10 900	—	2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987; p. 1) modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 213/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87<sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87<sup>(7)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3049/89<sup>(9)</sup> ;<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 7 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.<sup>(5)</sup> JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.<sup>(8)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.<sup>(9)</sup> JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(2)</sup>;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des diffé-

rents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 11 050	—	—
2309 10 11 110	01	4,91
	09	—
2309 10 11 190	01	3,69
	09	—
2309 10 11 210	01	9,81
	09	—
2309 10 11 290	01	7,37
	09	—
2309 10 11 310	01	19,62
	09	—
2309 10 11 390	01	14,75
	09	—
2309 10 11 900	—	—
2309 10 13 050	—	—
2309 10 13 110	01	4,91
	09	—
2309 10 13 190	01	3,69
	09	—
2309 10 13 210	01	9,81
	09	—
2309 10 13 290	01	7,37
	09	—
2309 10 13 310	01	19,62
	09	—
2309 10 13 390	01	14,75
	09	—
2309 10 13 900	—	—
2309 10 31 050	—	—
2309 10 31 110	01	4,91
	09	—
2309 10 31 190	01	3,69
	09	—
2309 10 31 210	01	9,81
	09	—
2309 10 31 290	01	7,37
	09	—
2309 10 31 310	01	19,62
	09	—
2309 10 31 390	01	14,75
	09	—
2309 10 31 410	01	29,43
	09	—
2309 10 31 490	01	22,12
	09	—
2309 10 31 510	01	39,24
	09	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 31 590	01	29,49
	09	—
2309 10 31 610	01	49,05
	09	—
2309 10 31 690	01	36,87
	09	—
2309 10 31 900	—	—
2309 10 33 050	—	—
2309 10 33 110	01	4,91
	09	—
2309 10 33 190	01	3,69
	09	—
2309 10 33 210	01	9,81
	09	—
2309 10 33 290	01	7,37
	09	—
2309 10 33 310	01	19,62
	09	—
2309 10 33 390	01	14,75
	09	—
2309 10 33 410	01	29,43
	09	—
2309 10 33 490	01	22,12
	09	—
2309 10 33 510	01	39,24
	09	—
2309 10 33 590	01	29,49
	09	—
2309 10 33 610	01	49,05
	09	—
2309 10 33 690	01	36,87
	09	—
2309 10 33 900	—	—
2309 10 51 050	—	—
2309 10 51 110	01	4,91
	09	—
2309 10 51 190	01	3,69
	09	—
2309 10 51 210	01	9,81
	09	—
2309 10 51 290	01	7,37
	09	—
2309 10 51 310	01	19,62
	09	—
2309 10 51 390	01	14,75
	09	—
2309 10 51 410	01	29,43
	09	—
2309 10 51 490	01	22,12
	09	—
2309 10 51 510	01	39,24
	09	—
2309 10 51 590	01	29,49
	09	—
2309 10 51 610	01	49,05
	09	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 51 690	01	36,87
	09	—
2309 10 51 710	01	58,87
	09	—
2309 10 51 790	01	44,24
	09	—
2309 10 51 810	01	64,22
	09	—
2309 10 51 890	01	48,26
	09	—
2309 10 51 900	—	—
2309 10 53 050	—	—
2309 10 53 110	01	4,91
	09	—
2309 10 53 190	01	3,69
	09	—
2309 10 53 210	01	9,81
	09	—
2309 10 53 290	01	7,37
	09	—
2309 10 53 310	01	19,62
	09	—
2309 10 53 390	01	14,75
	09	—
2309 10 53 410	01	29,43
	09	—
2309 10 53 490	01	22,12
	09	—
2309 10 53 510	01	39,24
	09	—
2309 10 53 590	01	29,49
	09	—
2309 10 53 610	01	49,05
	09	—
2309 10 53 690	01	36,87
	09	—
2309 10 53 710	01	58,87
	09	—
2309 10 53 790	01	44,24
	09	—
2309 10 53 810	01	64,22
	09	—
2309 10 53 890	01	48,26
	09	—
2309 10 53 900	—	—
2309 90 31 050	—	—
2309 90 31 110	01	4,91
	09	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 31 190	01	3,69
	09	—
2309 90 31 210	01	9,81
	09	—
2309 90 31 290	01	7,37
	09	—
2309 90 31 310	01	19,62
	09	—
2309 90 31 390	01	14,75
	09	—
2309 90 31 900	—	—
2309 90 33 050	—	—
2309 90 33 110	01	4,91
	09	—
2309 90 33 190	01	3,69
	09	—
2309 90 33 210	01	9,81
	09	—
2309 90 33 290	01	7,37
	09	—
2309 90 33 310	01	19,62
	09	—
2309 90 33 390	01	14,75
	09	—
2309 90 33 900	—	—
2309 90 41 050	—	—
2309 90 41 110	01	4,91
	09	—
2309 90 41 190	01	3,69
	09	—
2309 90 41 210	01	9,81
	09	—
2309 90 41 290	01	7,37
	09	—
2309 90 41 310	01	19,62
	09	—
2309 90 41 390	01	14,75
	09	—
2309 90 41 410	01	29,43
	09	—
2309 90 41 490	01	22,12
	09	—
2309 90 41 510	01	39,24
	09	—
2309 90 41 590	01	29,49
	09	—
2309 90 41 610	01	49,05
	09	—
2309 90 41 690	01	36,87
	09	—
2309 90 41 900	—	—
2309 90 43 050	—	—
2309 90 43 110	01	4,91
	09	—
2309 90 43 190	01	3,69
	09	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 43 210	01	9,81
	09	—
2309 90 43 290	01	7,37
	09	—
2309 90 43 310	01	19,62
	09	—
2309 90 43 390	01	14,75
	09	—
2309 90 43 410	01	29,43
	09	—
2309 90 43 490	01	22,12
	09	—
2309 90 43 510	01	39,24
	09	—
2309 90 43 590	01	29,49
	09	—
2309 90 43 610	01	49,05
	09	—
2309 90 43 690	01	36,87
	09	—
2309 90 43 900	—	—
2309 90 51 050	—	—
2309 90 51 110	01	4,91
	09	—
2309 90 51 190	01	3,69
	09	—
2309 90 51 210	01	9,81
	09	—
2309 90 51 290	01	7,37
	09	—
2309 90 51 310	01	19,62
	09	—
2309 90 51 390	01	14,75
	09	—
2309 90 51 410	01	29,43
	09	—
2309 90 51 490	01	22,12
	09	—
2309 90 51 510	01	39,24
	09	—
2309 90 51 590	01	29,49
	09	—
2309 90 51 610	01	49,05
	09	—
2309 90 51 690	01	36,87
	09	—
2309 90 51 710	01	58,87
	09	—
2309 90 51 790	01	44,24
	09	—
2309 90 51 810	01	64,22
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 51 890	01	48,26
	09	—
2309 90 51 900	—	—
2309 90 53 050	—	—
2309 90 53 110	01	4,91
	09	—
2309 90 53 190	01	3,69
	09	—
2309 90 53 210	01	9,81
	09	—
2309 90 53 290	01	7,37
	09	—
2309 90 53 310	01	19,62
	09	—
2309 90 53 390	01	14,75
	09	—
2309 90 53 410	01	29,43
	09	—
2309 90 53 490	01	22,12
	09	—
2309 90 53 510	01	39,24
	09	—
2309 90 53 590	01	29,49
	09	—
2309 90 53 610	01	49,05
	09	—
2309 90 53 690	01	36,87
	09	—
2309 90 53 710	01	58,87
	09	—
2309 90 53 790	01	44,24
	09	—
2309 90 53 810	01	64,22
	09	—
2309 90 53 890	01	48,26
	09	—
2309 90 53 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié,
- 09 les autres destinations.

**NB :** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 214/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 1 902 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Action n° 903/89** (1) — Décision de la Commission du 19. 4. 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, case postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH, tél. : 734 55 80).
4. **Représentant du bénéficiaire** : Cruz Roja Uruguay, Avenida 8 de Octubre 2990, Montevideo (tél. : 80 07 14 / 80 21 12).
5. **Lieu ou pays de destination** : Uruguay.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (3) : voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale** : 80 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes ; en conteneurs de 20 pieds (voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 5, sous I.1.B.4 et I.1.B.4.2).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
• ACCIÓN N° 903/89 / une croix rouge / LECHE EN POLVO DESCREMADA VITAMINADA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE LA LIGA DE SOCIEDADES DE LA CRUZ ROJA (LICROSS) / DISTRIBUCIÓN GRATUITA / MONTEVIDEO ,  
et voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6, sous I.1.B.5.
11. **Mode de mobilisation du produit** (1) (2) : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** (10) : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Montevideo.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Entrepôt de la Croix-Rouge, Avenida 8 de Octubre 2990, Montevideo.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 10 au 20. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 4. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 12. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 2. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 24. 3. au 2. 4. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 17. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 11. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 69/90 (JO n° L 10 du 11. 1. 1990, p. 8).

## LOTS B, C, D et E

1. **Actions n°** (voir l'annexe II) <sup>(1)</sup> — Décision de la Commission du 29. 5. 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 I WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(2)</sup> : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : lot B : lait écrémé en poudre ; lots C, D et E : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** : voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (sous I.1.B.1 à I.1.B.3) pour les lots C, D et E, et p. 3 (sous I.1.A.1 et I.1.A.2) pour le lot B.  
Lot B : <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> ; lots C, D et E : <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>.
8. **Quantité totale** : 1 822 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 4 (lot B : 997 tonnes ; lot C : 252 tonnes ; lot D : 28 tonnes ; lot E : 545 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 6 (I.1.B.4 et I.1.B.3) pour les lots C, D et E, et p. 3 (sous I.1.A.3) pour le lot B.  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir l'annexe II,  
et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (sous I.1.B.5) pour les lots C, D et E, et p. 3 (sous I.1.A.4) pour le lot B.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté. Lot B : <sup>(13)</sup> ; lot E : <sup>(14)</sup>.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 10 au 20. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** <sup>(9)</sup> : le 12. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 2. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 24. 3 au 2. 4. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment Loi 120, bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(9)</sup> : restitution applicable le 11. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 69/90 de la Commission (JO n° L 10 du 11. 1. 1990, p. 8).

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (<sup>3</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30 et 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (<sup>8</sup>) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (<sup>9</sup>) Certificat d'analyse et de qualité énumérant les caractéristiques techniques du produit, délivré par un organisme officiel dans le pays d'origine.
- (<sup>10</sup>) Le stade rendu terminal prévu à l'article 14 paragraphe 5 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 implique pour l'adjudicataire la prise en charge définitive des frais suivants dans le port de destination :
- pour les expéditions par conteneurs sous régime FCL/FCL et LCL/FCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs jusqu'au stade « stack » du terminal, donc à l'exception de, successivement : THC (*terminal handling charges* ou leur équivalent), frais de déchargement des marchandises hors des conteneurs, frais locaux survenant après ces stades, ainsi que les frais occasionnés pour retard de libération ou de renvoi des conteneurs,
  - pour les expéditions par conteneurs sous régime LCL/LCL ou FCL/LCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs, jusque et y compris par dérogation à l'article 14 paragraphe 5 point a) précité, les « LCL charges » (déchargement des marchandises), donc à l'exception des frais locaux survenant après ce stade du déchargement des marchandises hors des conteneurs.
- (<sup>11</sup>) Tous les documents doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine du produit.
- (<sup>12</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>13</sup>) Certificat de conditionnement indiquant le poids net unitaire et le poids total du conditionnement.
- (<sup>14</sup>) Certificat d'analyse, émis par les autorités du pays d'origine, attestant que le produit est apte à la consommation humaine.
- Facture consulaire exigée.
- Connaissance et documents d'expédition à viser par le consulat du Paraguay.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Acción n° Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action n° Azione n. Maatregel nr. Acção n°	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
B	997	913/89	WFP	Cuba	Acción n° 913/89 / Cuba 027020 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / La Habana (1)
C	252	522/89	WFP	Bolivia	Acción n° 522/89 / Bolivia / 0273501 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Arica en tránsito hacia Cochamba / Bolivia
D	28	916/89	WFP	Bolivia	Acción n° 916/89 / Bolivia / 0273501 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Arica en tránsito hacia La Paz, / El Alto, Bolivia
E	545	521/89	WFP	Paraguay	Acción n° 521/89 / Paraguay / 0237602 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Asunción

(1) Peso neto y peso bruto en kg. / Origen: ...

(1) Netto og bruttovægt i kg. / på spansk (Oprindelse: ...)

(1) Netto- und Bruttogewicht in kg / auf Spanisch (Ursprung: ...)

(1) Καθαρό και μεικτό βάρος σε kg / στα ισπανικά (προέλευση: ...)

(1) Net and gross weight in kilograms / in Spanish (Origin: ...)

(1) Poids net et poids brut en kilogrammes / en espagnol: (Origine: ...)

(1) Peso netto e peso lordo in kilogrammi / in spagnolo (Origine: ...)

(1) Netto- en bruttogewicht in kg / in het Spaans (Oorsprong: ...)

(1) Peso líquido e peso bruto, expressos em kg / em espanhol (Origem: ...)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 215/90 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 1990****clôturant une adjudication relative à la fourniture de froment tendre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 35/90 <sup>(3)</sup>, pour les lots A et B, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 20 000 tonnes de froment tendre au titre de l'aide alimentaire; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture et, par conséquent, de clore l'adjudication en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les lots A et B du règlement (CEE) n° 35/90, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 6 du 9. 1. 1990, p. 11.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 216/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 140/90 relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 140/90 de la Commission <sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de *butter oil* en faveur du PAM ; que, suite à une erreur, il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe I dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 140/90, l'avis relatif au lot C est remplacé par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 16.

## ANNEXE

## • LOT C

1. **Action n° 908/89 (1)** — Décision de la Commission du 29. 5. 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc : 626675 I WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)** : voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Pakistan.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) (6)** :  
voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.1 et I.3.2).
8. **Quantité totale** : 3 020 kilogrammes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 5 kilogrammes et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 7 et 8 (I.3.3 et I.3.4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« ACTION No 908/89 / PAKISTAN 0278100 / BUTTEROIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / KARACHI »,  
et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1 au 15. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (7)** : le 12. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 2. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 28. 3. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléc : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (8)** : restitution applicable le 16. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3785/89 de la Commission (JO n° L 367 du 16. 12. 1989, p. 22).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 217/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(6)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci

ainsi que pour les aliments composés à base de céréales<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(8)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1009/86<sup>(10)</sup>, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(11)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 967/89<sup>(12)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(13)</sup>, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) Voir page 7 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(6) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

(9) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(10) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

(11) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

(12) JO n° L 103 du 15. 4. 1989, p. 1.

(13) JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 125.

considérant que les règlements (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 90 et 0714 90 10 originaires de certains pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3837/88 <sup>(2)</sup>, et (CEE) n° 885/89 du Conseil, du 5 avril 1989, relatif au régime à l'importation applicable, pour l'année 1989, aux produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19, originaires des pays tiers non membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), autres que la Chine <sup>(3)</sup>, ont fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(5)</sup>, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2727/76 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 340 du 10. 12. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 (*)	53,57	116,00	120,83
0714 10 91	50,55	116,00	117,81
0714 10 99	53,57	116,00	120,83
0714 90 11	50,55	116,00 (*)	117,81
0714 90 19	53,57	116,00 (*)	120,83
1102 20 10	66,18	283,72	244,76
1102 20 90	37,10	135,27	138,29
1102 30 00	4,03	185,28	188,30
1102 90 10	97,03	212,06	218,10
1102 90 30	81,55	219,46	225,50
1102 90 90	54,58	140,95	143,97
1103 12 00	81,55	219,46	225,50
1103 13 11	66,18	238,72	244,76
1103 13 19	66,18	238,72	244,76
1103 13 90	37,10	135,27	138,29
1103 14 00	4,03	185,28	188,30
1103 19 10	112,98	228,78	234,82
1103 19 30	97,03	212,06	218,10
1103 19 90	54,58	140,95	143,97
1103 21 00	67,46	237,80	243,84
1103 29 10	112,98	228,78	234,82
1103 29 20	97,03	212,06	218,10
1103 29 30	81,55	219,46	225,50
1103 29 40	66,18	238,72	244,76
1103 29 50	4,03	185,28	188,30
1103 29 90	54,58	140,95	143,97
1104 11 10	54,58	120,17	123,19
1104 11 90	107,14	235,62	241,66
1104 12 10	45,81	124,36	127,38
1104 12 90	89,94	243,84	249,88
1104 19 10	67,46	237,80	243,84
1104 19 30	112,98	228,78	234,82
1104 19 50	66,18	238,72	244,76
1104 19 91	7,75	314,62	320,66
1104 19 99	97,03	248,74	254,78
1104 21 10	83,90	188,50	191,52
1104 21 30	83,90	188,50	191,52
1104 21 50	132,42	294,53	300,57
1104 21 90	54,58	120,17	123,19
1104 22 10 10 (*)	45,81	124,36	127,38
1104 22 10 90 (*)	78,53	219,46	222,48
1104 22 30	78,53	219,46	222,48
1104 22 50	70,14	195,07	198,09
1104 22 90	45,81	124,36	127,38
1104 23 10	56,48	212,19	215,21
1104 23 30	56,48	212,19	215,21

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1104 23 90	37,10	135,27	138,29
1104 29 11	48,40	175,71	178,73
1104 29 15	82,04	169,04	172,06
1104 29 19	83,90	221,10	224,12
1104 29 31	57,61	211,38	214,40
1104 29 35	98,08	203,36	206,38
1104 29 39	83,90	221,10	224,12
1104 29 91	37,82	134,75	137,77
1104 29 95	63,62	129,64	132,66
1104 29 99	54,58	140,95	143,97
1104 30 10	31,63	99,08	105,12
1104 30 90	31,10	99,47	105,51
1106 20 10	53,57	114,18 <sup>(?)</sup>	120,83
1106 20 91	74,34	209,89 <sup>(?)</sup>	234,07
1106 20 99	74,34	209,89 <sup>(?)</sup>	234,07
1107 10 11	71,61	235,16	246,04
1107 10 19	56,26	175,71	186,59
1107 10 91	100,86	209,70	220,58 <sup>(?)</sup>
1107 10 99	78,11	156,69	167,57
1107 20 00	89,23	182,61	193,49 <sup>(?)</sup>
1108 11 00	95,61	290,64	311,19
1108 12 00	74,34	213,52	234,07
1108 13 00	74,34	213,52	234,07 <sup>(?)</sup>
1108 14 00	74,34	106,76	234,07
1108 19 10	32,27	265,68	296,51
1108 19 90	74,34	106,76 <sup>(?)</sup>	234,07
1109 00 00	317,82	528,44	709,78
1702 30 51	166,88	278,50	375,22
1702 30 59	120,28	213,52	280,01
1702 30 91	166,88	278,50	375,22
1702 30 99	120,28	213,52	280,01
1702 40 90	120,28	213,52	280,01
1702 90 50	120,28	213,52	280,01
1702 90 75	170,22	291,76	388,48
1702 90 79	117,61	202,91	269,40
2106 90 55	120,28	213,52	280,01
2302 10 10	22,53	53,56	59,56
2302 10 90	41,42	114,76	120,76
2302 20 10	22,53	53,56	59,56
2302 20 90	41,42	114,76	120,76
2302 30 10	22,53	53,56	59,56
2302 30 90	41,42	114,76	120,76
2302 40 10	22,53	53,56	59,56
2302 40 90	41,42	114,76	120,76
2303 10 11	248,16	265,24	446,58

- 
- (<sup>1</sup>) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (<sup>2</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (<sup>3</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
  - farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
  - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (<sup>4</sup>) Code Taric : avoine époincée.
- (<sup>5</sup>) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine époincée ».
- (<sup>6</sup>) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 218/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4;

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87<sup>(4)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime

applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/89<sup>(6)</sup>;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(8)</sup>, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(10)</sup>, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76<sup>(12)</sup>, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires d'adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(14)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 61 du 26. 2. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 103 du 15. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(7)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

<sup>(8)</sup> JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

<sup>(9)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 7 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux**

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
2309 10 11	10,88	21,22	32,10
2309 10 13	10,88	483,82	494,70
2309 10 31	10,88	66,31	77,19
2309 10 33	10,88	528,91	539,79
2309 10 51	10,88	132,62	143,50
2309 10 53	10,88	595,22	606,10
2309 90 31	10,88	21,22	32,10
2309 90 33	10,88	483,82	494,70
2309 90 41	10,88	66,31	77,19
2309 90 43	10,88	528,91	539,79
2309 90 51	10,88	132,62	143,50
2309 90 53	10,88	595,22	606,10

**RÈGLEMENT (CEE) N° 219/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

**fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prélèvement particulier applicable aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne <sup>(1)</sup>, signé le 26 mai 1987, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 de ce protocole a prévu la perception d'un prélèvement particulier pour chaque campagne, pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur dudit protocole et le 31 décembre 1990, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes d'huile d'olive non traitée des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté ; que ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière ; qu'il convient de déterminer ce prix franco frontière selon les critères prévus à l'article 4 paragraphe 2 du protocole, et de fixer le niveau du prélèvement particulier ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix franco frontière et le prélèvement peuvent être modifiés uniquement en cas de variation sensible des éléments de calcul ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix franco frontière visé à l'article 4 paragraphe 1 du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne est établi à 182,38 écus par 100 kilogrammes.

Le prélèvement visé à l'article 4 paragraphe 1 du même protocole est fixé à 7,05 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Ces montants sont modifiés en cas de variation sensible des éléments de calcul pris en considération au titre de l'article 4 du protocole additionnel.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.

**RÈGLEMENT (EURATOM) N° 220/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

modifiant le règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission <sup>(1)</sup>, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, et notamment son article 38,

considérant que l'article 38 du règlement (Euratom) n° 3227/76 autorise la Commission à apporter des adaptations mineures de caractère technique aux annexes dudit règlement ;

considérant qu'il y a lieu de créer un type approprié de variation de stock pour l'enregistrement et la déclaration des matières nucléaires obtenues à partir de substances non soumises au contrôle de sécurité ;

considérant que la Commission a informé les États membres de la présente adaptation et qu'elle a pris en compte leurs avis,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'inscription suivante est ajoutée au point (6) « Type de variation de stock » des notes explicatives de l'annexe II du règlement (Euratom) n° 3227/76 :

Désignation	Code	Signification
• Production de matières nucléaires	MP	Matières nucléaires obtenues à partir de substances non soumises au contrôle de sécurité et résultant du fait d'avoir atteint le taux de concentration minimum requis [article 36 point i)]

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*  
 António CARDOSO E CUNHA  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 221/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

**fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine<sup>(4)</sup> les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3. du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le montant de la prime est fixé à 27,225 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	12,796	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	27,225	0
0204 21 00	27,225	0
0204 50 11		0
0204 22 10	19,058	
0204 22 30	29,948	
0204 22 50	35,393	
0204 22 90	35,393	
0204 23 00	49,550	
0204 30 00	20,419	
0204 41 00	20,419	
0204 42 10	14,293	
0204 42 30	22,461	
0204 42 50	26,545	
0204 42 90	26,545	
0204 43 00	37,163	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	35,393	
0210 90 19	49,550	
1602 90 71 :		
— non désossées	35,393	
— désossées	49,550	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 222/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

**fixant les subventions aux expéditions de riz et de brisures à l'île de la Réunion**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76, compte tenu des besoins d'approvisionnement du marché réunionnais, une subvention aux livraisons à l'île de la Réunion peut être fixée sur la base de la différence existant entre les cours ou les prix de produits concernés sur le marché mondial et les cours ou prix de ces mêmes produits sur le marché communautaire, ainsi que, si nécessaire, des prix de ces produits rendus île de la Réunion ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relative aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, les subventions doivent être fixées en tenant compte de la situation et des perspectives d'évolution d'une part des prix du riz ainsi que des dispo-

nibilités sur le marché de la Communauté et des besoins d'approvisionnement du marché de l'île de la Réunion et d'autre part des prix du riz sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2692/89 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul des montants des subventions aux livraisons de riz à l'île de la Réunion ; que ces critères conduisent à la fixation des montants des subventions prévues en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les subventions aux livraisons à l'île de la Réunion des produits relevant du code NC 1006 10 10, en provenance des États membres et se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, sont fixées dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

## ANNEXE

Code NC	Montant de la subvention (écus/t)
1006 10 21	—
1006 10 23	—
1006 10 25	—
1006 10 27	—
1006 10 92	—
1006 10 94	—
1006 10 96	—
1006 10 98	—
1006 20 11	—
1006 20 13	—
1006 20 15	—
1006 20 17	—
1006 20 92	—
1006 20 94	—
1006 20 96	—
1006 20 98	—
1006 30 21	—
1006 30 23	—
1006 30 25	—
1006 30 27	—
1006 30 42	—
1006 30 44	—
1006 30 46	—
1006 30 48	—
1006 30 61	—
1006 30 63	—
1006 30 65	—
1006 30 67	—
1006 30 92	—
1006 30 94	—
1006 30 96	—
1006 30 98	—
1006 40 00	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 223/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89, et notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 11 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que la Commission doit déterminer des taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71, conformément aux critères et aux limites fixés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs

interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants<sup>(7)</sup>, et selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part<sup>(8)</sup>;

considérant que, en ce qui concerne les régions visées par l'objectif n° 1 défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2052/88, les actions liées à l'objectif n° 5 a) défini à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement sont couvertes par les cadres communautaires d'appui (CCA) établis en application de l'article 8 paragraphe 5 dudit règlement; que, par conséquent, les taux de cofinancement communautaire doivent être fixés à un niveau qui permet la bonne application des CCA, notamment le respect du plan de financement pour les différentes actions retenues dans les CCA;

considérant que, en ce qui concerne les mesures de retrait des terres visées au titre 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 797/85, les taux de cofinancement communautaire seront déterminés ultérieurement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990;

considérant que les taux de cofinancement communautaire pourront, le cas échéant, être adaptés ultérieurement au cours de la mise en œuvre des différentes mesures, lorsque le besoin apparaîtra d'assurer un meilleur équilibre entre ces mesures et d'en renforcer certaines;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement détermine les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(2) JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1.

(4) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

(5) JO n° L 51 du 23. 2. 1982, p. 1.

(6) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

(7) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(8) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71.

Les taux de cofinancement communautaire applicables aux mesures couvertes par les règlements visés à l'alinéa précédent, à l'exception des mesures de retrait des terres visées au titre 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 797/85, sont énumérés respectivement à l'annexe I pour les régions visées par l'objectif n° 1 défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'annexe II pour les autres régions.

#### *Article 2*

Les taux de cofinancement communautaire visés à l'article 1<sup>er</sup> sont appliqués aux dépenses effectuées par les États membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission.*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

Taux de cofinancement communautaire applicables aux régions visées par l'objectif n° 1 défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2052/88 et pour les mesures couvertes par les règlements (CEE) n° 797/85 (à l'exception des mesures de retrait des terres), (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71

<i>États membres concernés</i>	<i>Taux (en %)</i>
— Grèce, Irlande, Portugal	65
— France :	
— Départements français d'outre-mer (DOM)	60
— Corse	50
— Espagne	50
— Italie	50
— Royaume-Uni :	
Irlande du Nord :	
— mesures visées aux articles 7, 7 bis et 19 du règlement (CEE) n° 797/85	50
— autres mesures visées à l'article 1 <sup>er</sup>	30

## ANNEXE II

Taux de cofinancement communautaire applicables aux régions non visées par l'objectif n° 1 défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2052/88 et pour les mesures couvertes par les règlements (CEE) n° 797/85 (à l'exception des mesures de retrait des terres), (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71

<i>Types de mesures</i>	<i>Taux (en %)</i>
1. Mesures visées par le règlement (CEE) 797/85 (à l'exception des mesures de retrait de terres) :	
a) taux normal	25
b) taux majoré	50
Ce taux est applicable dans les cas suivants :	
— aides visées aux articles 7 et 7 bis,	
— aides visées aux articles 3, 4, 14, 17, 20 bis et 21, et qui sont octroyées dans les zones défavorisées suivantes au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> :	
— zones défavorisées situées dans le Mezzogiorno italien et non visées par l'objectif n° 1,	
— zones défavorisées de l'Espagne qui sont marquées d'un astérisque à l'annexe de la directive 86/466/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> et qui ne sont pas visées par l'objectif n° 1.	
2. Mesures visées par le règlement (CEE) n° 1096/88	50
3. Mesures visées par le règlement (CEE) n° 1360/78	25
4. Mesures visées par le règlement (CEE) n° 389/82	50
5. Mesures visées par le règlement (CEE) n° 1696/71	25

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 104.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 224/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

**arrêtant certaines positions concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3991/89<sup>(4)</sup>, a fixé le plafond indicatif relatif à l'importation en Espagne de certains produits laitiers pour l'année 1990;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la première semaine du mois de janvier 1990, pour le beurre et les fromages portent sur des quantités largement supérieures au plafond indicatif de toute l'année 1990;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires appropriées par le règlement (CEE) n° 89/90<sup>(5)</sup>; que des mesures définitives doivent être prises et que, compte

tenu de la situation du marché laitier en Espagne, une augmentation du plafond indicatif n'est pas envisageable;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu, afin d'éviter toute perturbation sur le marché espagnol, de proroger la suspension de la délivrance des certificats « MCE » prévue au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 89/90 jusqu'à l'adaptation de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 606/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La délivrance de certificats « MCE » pour les produits laitiers relevant des codes NC 0405 et ex 0406, visés au règlement (CEE) n° 89/90, est suspendue jusqu'au 31 janvier 1990 inclus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 44.

<sup>(5)</sup> JO n° L 11 du 12. 1. 1990, p. 30.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 225/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

**fixant les restitutions applicables pour le mois de février 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil<sup>(6)</sup> et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(7)</sup>,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(8)</sup>, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(9)</sup>;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois de février 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(8)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

<sup>(9)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les restitutions applicables pour le mois de février 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	130,00
1001 90 99 000	58,00
1002 00 00 000	60,00
1003 00 90 000	68,00
1004 00 90 000	57,00
1005 90 00 000	82,50
1006 20 92 000	157,00
1006 20 94 000	157,00
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 000	197,00
1006 30 94 100	197,00
1006 30 94 900	197,00
1006 30 96 100	197,00
1006 30 96 900	197,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	82,50
1101 00 00 110	76,00
1101 00 00 120	76,00
1101 00 00 130	76,00
1102 20 10 100	124,87
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	99,30
1103 11 10 500	188,00
1103 11 90 100	83,00
1103 13 19 100	160,54
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	169,82
1104 21 50 100	132,40

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 226/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 191/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1990, p. 54.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	29,13 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	29,13 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	29,13 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	29,13 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	33,31
1701 99 10	33,31
1701 99 90	33,31 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 227/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

## modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3942/89 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 111/90<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 janvier 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3942/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 13.<sup>(8)</sup> JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 19.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 26 janvier 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1102 30 00	3,02	186,04	189,06
1103 14 00	3,02	186,04	189,06
1103 29 50	3,02	186,04	189,06
1104 19 91	6,04	315,92	321,96
1108 19 10	30,83	266,78	297,61

## RÈGLEMENT (CEE) N° 228/90 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

## instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de citrons frais originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/89 de la Commission, du 19 mai 1989, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1989/1990 <sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,15 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de janvier 1990 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 <sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons frais originaires de Turquie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais ;

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3671/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1555/84 <sup>(7)</sup>, il y a lieu de rétablir pour ces citrons le taux du droit de douane à 4 % ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(9)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires de Turquie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 7,0 Écus par 100 kilogrammes net.
2. Le taux du droit de douane applicable à l'importation de ces produits est fixé à 4 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.<sup>(3)</sup> JO n° L 137 du 20. 5. 1989, p. 24.<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 3.<sup>(7)</sup> JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 4.<sup>(8)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 janvier 1990

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche

(90/41/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche <sup>(1)</sup>, signé à Maputo le 30 septembre 1988,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république populaire du Mozambique ont négocié en vue de déterminer les modifications à apporter au protocole joint à l'accord concernant les relations de pêche à la fin de la période d'application du premier protocole ;

considérant que, à l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 13 septembre 1989 ;

considérant que, en vertu de ce protocole, les pêcheurs de la Communauté jouiront de possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire du Mozambique durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991 ;

considérant que, pour prévenir toute interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application provisoire du protocole paraphé à l'expiration du protocole précédent ; qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de

lettres dans l'attente d'une décision définitive en vertu de l'article 43 du traité et de l'entrée en vigueur subséquente du protocole,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire de Mozambique concernant les relations de pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

(1) JO n° L 98 du 10. 4. 1987, p. 12.

**ACCORD**

**sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche**

*A. Lettre du gouvernement de la république populaire du Mozambique*

Monsieur,

Me référant au projet de protocole, paraphé à Maputo le 13 septembre 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république populaire de Mozambique est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 8 dudit protocole, sous réserve que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que le versement de la première tranche égale à la moitié de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué au plus tard le 31 mars 1990.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur cette application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement  
de la république populaire du  
Mozambique*

*B. Lettre de la Communauté économique européenne*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Me référant au projet de protocole, paraphé à Maputo le 13 septembre 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république populaire du Mozambique est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 8 dudit protocole, sous réserve que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que le versement de la première tranche égale à la moitié de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué au plus tard le 31 mars 1990.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur cette application provisoire. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur cette application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du  
Conseil des Communautés  
européennes*

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 22 janvier 1990**  
**portant nomination d'un membre du Comité économique et social**  
**(90/42/Euratom, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 15 septembre 1986, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1990<sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de Don Fernando Panizo Arcos, portée à la connaissance du Conseil en date du 13 juillet 1989,

vu les candidatures présentées par la représentation permanente espagnole en date du 23 novembre 1989,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

*Article unique*

Don Juan Tesoro Oliver est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de Don Fernando Panizo Arcos pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 244 du 30. 9. 1986, p. 2.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 22 janvier 1990**  
**portant nomination d'un membre du Comité économique et social**  
**(90/43/Euratom, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 15 septembre 1986, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1990<sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. P. A. A. Spijkers, portée à la connaissance du Conseil en date du 1<sup>er</sup> septembre 1989,

vu les candidatures présentées par la représentation permanente néerlandaise en date du 26 septembre 1989,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

*Article unique*

M. K. de Knecht est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. P. A. A. Spijkers pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 244 du 30. 9. 1986, p. 2.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3699/89 de la Commission, du 11 décembre 1989, établissant pour 1990 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 362 du 12 décembre 1989.)*

À l'annexe, page 28 :

<i>au lieu de :</i>	« UQ 8	Zeemeeuw	Usquert	94 »,
<i>lire :</i>	« UQ 3	Grietje	Usquert	143 ».

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 4024/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3889/89 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 382 du 30 décembre 1989.)*

Page 53, à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 :

*au lieu de :* « n° 3928/86 »,  
*lire :* « n° 3929/86 ».

Page 54, à l'article 2 :

*au lieu de :* « article 2 paragraphe 1 »,  
*lire :* « article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ».

Page 55, à l'article 7 paragraphe 2 :

*au lieu de :* « articles 3 et 6 »,  
*lire :* « articles 3 à 6 ».